

**Délibération n° 2021-27 en date du 27 mai 2021
portant adoption de diverses dispositions et définitions pour assurer la
conformité au code mondial antidopage des activités de l'Agence française de
lutte contre le dopage**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code mondial antidopage, notamment son annexe 1 ;

Vu le code du sport, notamment le chapitre 2 du titre III de son livre II ;

L'Agence française de lutte contre le dopage, par délibération n° 68 du 4 octobre 2007, a accepté le code mondial antidopage comme le fondement de la lutte contre le dopage dans le sport et a accepté, dans les limites de ses compétences, de mettre en vigueur dans ses règles les dispositions de ce code. L'Agence a réitéré son acceptation des principes énoncés par le code mondial antidopage, dans ses versions successivement révisées, par délibérations n° 181 du 7 septembre 2011 et n° 2015-123 JUR du 19 novembre 2015.

Le conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) a approuvé, le 7 novembre 2019, la nouvelle version du code mondial antidopage, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Le même jour, le comité exécutif de l'AMA a approuvé les standards internationaux régissant les différents volets techniques et opérationnels des programmes antidopage. Au 1^{er} janvier 2021, sont donc également entrés en vigueur, notamment, deux nouveaux standards relatifs à l'éducation antidopage et la gestion des résultats.

Les modifications résultant de cette nouvelle révision du code mondial antidopage ont été transposées dans le code du sport par l'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021.

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation des principes du code mondial antidopage transposés dans le droit national et d'assurer la conformité au code mondial antidopage des activités de l'Agence française de lutte contre le dopage, signataire de ce code, le Collège entend, par la présente délibération, adopter diverses dispositions et définitions permettant la mise en œuvre, dans son champ de compétences, du code mondial antidopage.

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – L'Agence française de lutte contre le dopage adopte et met en œuvre, dans son champ de compétences, des règles et des politiques antidopage conformes au code mondial antidopage et aux standards internationaux, sous réserve de l'application du droit national.

Ces règles et politiques antidopage sont interprétées de manière cohérente avec les stipulations du code mondial antidopage et des standards internationaux.

Article 2 – L'Agence s'attache à respecter les exigences du standard international pour les contrôles et les enquêtes, en particulier pour la planification et la répartition des contrôles. Elle respecte l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au standard international pour les laboratoires.

Article 3 – En application des dispositions du code mondial antidopage, il est attendu de tout sportif :

- de prendre connaissance des dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ainsi que des règles de l'Agence, et de s'y conformer ;
- d'être disponible en tout temps pour le prélèvement d'échantillons, dans les conditions prévues par le code du sport et les règles de l'Agence ;

- d'assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'il ingère et de ce dont il fait usage ;
- d'informer le personnel médical de son obligation de ne pas faire usage de substances et méthodes interdites et de s'assurer que tout traitement médical qu'il reçoit ne viole pas les dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage et les règles de l'Agence ;
- d'informer l'Agence et la fédération internationale concernée de toute décision le concernant relative à une violation des règles antidopage commise par lui prise par une organisation non-signataire du code mondial antidopage dans les dix années écoulées ;
- de collaborer avec l'Agence et toute autre organisation antidopage enquêtant sur une violation des règles antidopage ;
- de divulguer l'identité des membres de son personnel d'encadrement à la demande de toute organisation antidopage ayant compétence pour en connaître.

Article 4 – En application des dispositions du code mondial antidopage, il est attendu de tout membre du personnel d'encadrement des sportifs :

- de prendre connaissance des dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ainsi que des règles de l'Agence qui s'appliquent à lui ou aux sportifs qu'il encadre, et de s'y conformer ;
- de collaborer dans le cadre du programme de contrôle des sportifs ;
- de renforcer les valeurs et le comportement des sportifs en faveur de l'antidopage ;
- d'informer l'Agence et la fédération internationale concernée de toute décision le concernant relative à une violation des règles antidopage commise par lui prise par une organisation non-signataire du code mondial antidopage dans les dix années écoulées ;
- de collaborer avec l'Agence et toute autre organisation antidopage enquêtant sur une violation des règles antidopage ;
- de n'utiliser ni posséder aucune substance et méthode interdite sans justification valable.

Article 5 – Outre les sportifs et leur personnel d'encadrement, en application des dispositions du code mondial antidopage, il est attendu de toute personne :

- de prendre connaissance des dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ainsi que des règles de l'Agence qui s'appliquent à elle, et de s'y conformer ;
- d'informer l'Agence et la fédération internationale concernée de toute décision la concernant relative à une violation des règles antidopage commise par elle prise par une organisation non-signataire du code mondial antidopage dans les dix années écoulées ;
- de collaborer avec l'Agence et toute autre organisation antidopage enquêtant sur une violation des règles antidopage.

Article 6 – Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire, la charge de la preuve incombe à l'Agence, qui doit établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'Agence est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui apprécie la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, doit être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà de tout doute raisonnable.

Lorsque le code du sport impose à un sportif ou à une autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la présente délibération, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

Article 7 – Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses forensiques fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'Agence mondiale antidopage (AMA).

Les méthodes d'analyse ou les limites de décision approuvées par l'AMA, après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture, sont présumées scientifiquement valables. Tout sportif ou toute autre personne cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique doit, au préalable, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le Tribunal arbitral du sport, de leur propre initiative, peuvent également informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA a également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le Tribunal arbitral du sport, et à la demande de

l'AMA, la formation arbitrale du Tribunal arbitral du sport désigne un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.

Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au standard international pour les laboratoires. Le sportif ou l'autre personne peut renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le sportif ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombe à l'Agence de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

Les écarts par rapport à toute autre disposition du code du sport, des normes internationales applicables et des règles établies par l'Agence n'invalident pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constituent pas une défense contre une violation des règles antidopage. Toutefois, si le sportif ou l'autre personne démontre qu'un écart par rapport à l'une de ces dispositions pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombe à l'Agence de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ou le manquement aux obligations en matière de localisation.

Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent devenue définitive constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du sportif ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le sportif ou l'autre personne n'établisse que la décision a été prise en méconnaissance des principes généraux tenant aux droits de la défense en matière de sanctions.

Article 8 – Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l'Agence conserve la compétence de le mener à son terme. Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, et que l'Agence avait compétence sur l'intéressé au moment où il a commis une violation des règles antidopage, l'Agence reste compétente pour assumer la gestion des résultats.

Article 9 – L'Agence veille, dans la mise en œuvre des procédures disciplinaires, au respect de l'indépendance opérationnelle et de l'indépendance institutionnelle telles que définies à l'annexe 1 du code mondial antidopage.

Article 10 – Lorsqu'elle est partie à un appel, l'Agence transmet sans délai la décision d'appel au sportif ou à l'autre personne, le cas échéant, ainsi qu'aux autres organisations antidopage qui auraient pu interjeter appel en vertu de l'article L. 232-24 du code du sport.

Article 11 – Lorsque l'Agence refuse d'exercer son pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues au 18° de l'article L. 232-5 du code du sport, elle sera tenue de rembourser à l'autre organisation antidopage désignée par l'AMA les frais et honoraires d'avocats liés à la gestion des résultats.

Article 12 – Pour permettre à l'AMA de jouer son rôle en matière de supervision de la conformité et pour garantir l'utilisation efficace des ressources et le partage des informations applicables concernant le contrôle du dopage entre les organisations antidopage, l'Agence rapporte à l'AMA, notamment par le biais du système d'administration et gestion antidopage (ADAMS), les informations liées au contrôle du dopage, notamment :

- les données du passeport biologique de l'athlète pour les sportifs de niveau international et de niveau national ;
- les informations sur la localisation des sportifs faisant partie du groupe cible de l'Agence ;
- les décisions en matière d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ;
- les décisions en matière de gestion des résultats.

Article 13 – Les définitions mentionnées en annexe de la présente délibération complètent les définitions figurant dans le titre III du livre II du code du sport et servent l'interprétation des dispositions de ce titre.

Article 14 – L'Agence se réfère à l'article 26 du code mondial antidopage, en vertu duquel, ce code, dans sa version officielle, est tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de

conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du code mondial antidopage, la version anglaise fait foi.

Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du code mondial antidopage servent à son interprétation.

Le code mondial antidopage est interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des signataires ou des gouvernements.

Les titres utilisés dans les diverses parties et articles du code mondial antidopage sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du code, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquels ils se rapportent.

Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le code mondial antidopage ou dans un standard international se rapporte aux jours de l'année civile.

La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code » et l'annexe 1 (Définitions) sont considérées comme faisant partie intégrante du Code.

Article 15 – Est abrogée la délibération n° 2019-13 en date du 21 février 2019 portant adoption de diverses définitions par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 16 – La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'agence. Elle entre en vigueur le 31 mai 2021.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 27 mai 2021.

La Présidente

de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Dominique LAURENT

signé

ANNEXE

**

Activités antidopage : Education et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, gestion des passeports biologiques de l'athlète, réalisation de contrôles, organisation de l'analyse des échantillons, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, gestion des résultats, supervision et exécution du respect des conséquences imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une organisation antidopage ou pour son compte selon les dispositions du code mondial antidopage et/ou des standards internationaux.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessous.

Association interdite : Violation des règles antidopage définie à l'article L. 232-9-1 du code du sport

Audience préliminaire : Aux fins de l'article L. 232-23-4 du code du sport, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article R. 232-92 de ce code qui implique la notification du sportif et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit ou par oral. Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire.

Autorisation d'usage des fins thérapeutiques (AUT) : Une AUT permet à un sportif atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues aux articles L. 232-2 et L. 232-2-1 du code du sport et par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques figurant à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport.

Circonstances justifiant l'augmentation de la durée de suspension : Aux fins de l'application du V de l'article L. 232-23-3-10, circonstances impliquant un sportif ou une autre personne ou actions entreprises par un sportif ou une autre personne, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants : le sportif ou l'autre personne a fait usage ou a été en possession de plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, a fait usage ou a été en possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de suspension normalement applicable ; le sportif ou l'autre personne a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage ; ou le sportif ou l'autre personne a commis une falsification durant la gestion des résultats. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue.

Code : Le Code mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en matière d'antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure,

la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un sportif ou une autre personne des règles antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) **Annulation**, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) **Suspension**, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à l'autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute manifestation et d'exercer toutes les activités et fonctions mentionnées à l'article L. 232-23 pendant une période déterminée ; (c) **Suspension provisoire**, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à l'autre personne de participer à toute manifestation et d'exercer toutes les activités et fonctions mentionnées à l'article L. 232-23-4 jusqu'à la décision finale ; (d) **Conséquences financières**, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ; et (e) **Divulgaration publique**, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions des articles L. 232-5 et L. 232-23-5.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Divulguer publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un standard international.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisation responsable de la manifestation.

Echantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

Education : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification d'une violation présumée des règles antidopage au sens de l'article R. 232-88, ou, dans certains cas (par exemple résultat atypique, Passeport biologique de l'athlète, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à cette notification, en passant par la notification des griefs et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de sportifs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 du code mondial antidopage et au standard international pour les contrôles et les enquêtes, ou à la délibération de l'Agence relative aux obligations de localisation des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas en compétition.

Limite de décision : Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un échantillon au-delà de laquelle un résultat d'analyse anormal doit être rapporté, telle que définie dans le standard international pour les laboratoires.

Liste des interdictions : Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux olympiques, les championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux panaméricains).

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou de variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions.

Méthode spécifiée : Aucune méthode ne sera considérée comme une méthode spécifiée si elle n'est pas identifiée comme telle dans la Liste des interdictions.

Niveau minimum de rapport : Concentration estimée d'une substance interdite ou de ses métabolite(s) ou marqueur(s) dans un échantillon en dessous de laquelle les laboratoires accrédités par l'AMA ne devraient pas rapporter l'échantillon en tant que résultat d'analyse anormal.

Organisation antidopage : L'AMA ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage : La ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des échantillons et de la gestion des résultats des contrôles au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrits aux articles R. 232-41-1 à R. 232-41-9 et R. 232-67-1 à R. 232-67-10 du code du sport.

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Produit contaminé : Produit qui contient une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet.

Représailles : Conformément à l'article L. 232-10-4 du code du sport et pour l'application de cet article, les représailles incluent tout acte qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée, ce qui comprendrait, par exemple, les actions qui menacent le bien-être physique ou mental ou les intérêts économiques des personnes procédant au signalement, de leurs familles ou de leurs associés. Les représailles ne comprendraient pas le fait qu'une organisation antidopage allègue en toute bonne foi une violation des règles antidopage à l'encontre de la personne effectuant le signalement. Aux fins de l'article L. 232-10-4, un signalement n'est pas effectué en toute bonne foi lorsque la personne qui l'effectue sait que ce signalement est erroné.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre du I et du 3° du II de l'article L. 232-9 du code du sport, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le standard international pour les laboratoires, établit la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs ou l'usage d'une méthode interdite.

Résultat de passeport anormal : Rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les standards internationaux applicables.

Résultat de passeport atypique : Rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les standards internationaux applicables.

Signataires : Entités qui ont accepté le code mondial antidopage et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23 de ce code.

Sites de la manifestation : Sites désignés comme tels par l'organisation responsable de la manifestation.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du code mondial antidopage. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira à conclure que les procédures envisagées dans le standard international sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance d'abus : Aux fins de l'application du II de l'article L. 232-23-3-3 du code du sport, les substances d'abus comprennent les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des substances d'abus dans la liste des interdictions parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions.

Substance spécifiée : toutes les substances interdites sont des substances spécifiées sauf mention contraire dans la liste des interdictions.

Suspension : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Suspension provisoire : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tiers délégué : Toute personne à qui une organisation antidopage délègue tout aspect du contrôle du dopage ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres organisations antidopage qui procèdent au prélèvement des échantillons, fournissent d'autres services de contrôle du dopage ou réalisent des programmes d'éducation antidopage pour l'organisation antidopage, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de contrôle du dopage pour l'organisation antidopage (par exemple, agents de contrôle du dopage non-salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le TAS.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance ou d'une méthode interdite.